



## **Partie A :**

# **Reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et soutien à l'animation**

## **CAHIER DES CHARGES**

**Date limite de dépôt**

**03 avril 2022**

**Une télédéclaration est mise en place pour cette procédure. Le dossier de candidature devra être déposé sur la plate-forme dédiée.**

**CONTACTS DRAAF BRETAGNE : [agroecologie.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:agroecologie.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)**

Anaïs MAILHÉ : 02.99.28.21.35

Caroline BARRE : 02.99.28.22.13

Aurélié FUCHEZ : 02.99.28.20.03

Stéphanie FOUILLEN : 02.99.28.20.99

DRAAF Bretagne-SREFAA, 15 avenue de Cucillé, 35047 RENNES Cedex 9

# Sommaire

<b>1) Candidatures éligibles à la demande de reconnaissance en tant que GIEE .....</b>	<b>3</b>
<b>2) Financement des actions .....</b>	<b>3</b>
a) <i>Éligibilité des candidats à la demande de financement .....</i>	<i>4</i>
b) <i>Éligibilité des dépenses .....</i>	<i>4</i>
c) <i>Modalités de versement de l'aide .....</i>	<i>5</i>
<b>3) Procédure de dépôt des candidatures .....</b>	<b>6</b>
a) <i>Contenu du dossier de candidature .....</i>	<i>6</i>
b) <i>Modalités de dépôt .....</i>	<i>6</i>
<b>4) Modalités d'instruction et de sélection .....</b>	<b>6</b>
a) <i>Modalités de réception .....</i>	<i>6</i>
b) <i>Instruction de la candidature par la DRAAF .....</i>	<i>6</i>
c) <i>Procédure d'agrément .....</i>	<i>6</i>
d) <i>Dispositions administratives en cas de financement .....</i>	<i>6</i>
e) <i>Calendrier prévisionnel .....</i>	<i>6</i>
<b>5) Procédure de suivi des GIEE reconnus .....</b>	<b>7</b>
a) <i>Engagements du GIEE reconnu .....</i>	<i>7</i>
b) <i>Suivi des bilans .....</i>	<i>7</i>
c) <i>Suivi des modifications du projet .....</i>	<i>7</i>
d) <i>Retrait de la reconnaissance .....</i>	<i>7</i>
<b>6) Capitalisation des résultats et des expériences des GIEE .....</b>	<b>7</b>
<b>7) Publicité et communication .....</b>	<b>8</b>
<b>8) Liens utiles .....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 1 : Les critères d'évaluation du projet .....</b>	<b>9</b>
I <i>Reconnaissance en tant que GIEE .....</i>	<i>9</i>
II <i>Critères de sélection pour les demandes de financement .....</i>	<i>11</i>

## 1) Candidatures éligibles à la demande de reconnaissance en tant que GIEE

L'appel à projets est ouvert sur l'ensemble du territoire de la Bretagne administrative.

Peuvent être reconnus par l'État en tant que GIEE les **collectifs d'agriculteurs** (et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres structures) qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques, en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

Sont également éligibles des structures associant agriculteurs et non-agriculteurs sous réserve qu'elles aient une raison sociale se rapportant au développement du territoire support du projet.

Tout collectif **doté d'une personnalité morale (n° SIRET/SIREN)**, dans laquelle **les agriculteurs porteurs du projet détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision**, peut être reconnu au titre de son projet.

Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale, composée majoritairement d'agriculteurs (exemples : CUMA, coopérative...), est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

Les structures suivantes ne peuvent pas porter la demande et ne peuvent assurer qu'une mission d'accompagnement :

- celles dont les adhérents ou membres sont des structures de représentation (exemple des organismes consulaires)
- celles auxquelles n'adhèrent pas la majorité des membres du collectif candidat à la reconnaissance.

**La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes** en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies. Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique, et environnementale.

Un volet social sera également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural.

Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations et notamment aux enjeux identifiés dans le Plan Agricole et Agroalimentaire Breton. Les critères d'évaluation du projet figurent en annexe 1.

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, industries de transformation, distributeurs d'agro-fouritures et de produits agricoles...), des territoires (PNR, collectivités locales...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Afin de renforcer la cohérence du dossier, les candidats sont encouragés à présenter une démarche de projet global, comportant des actions allant au-delà des dépenses éligibles dans le présent appel à projets, telles que des investissements matériels et immatériels, la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques, des projets en lien avec les territoires et l'aval des filières, etc.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole (voir paragraphe 6).

## 2) Financement des actions

Pour le soutien aux GIEE, un appel à projets dans chaque région est lancé pour financer l'animation et l'appui technique de GIEE. Les crédits apportés par le Ministère sont destinés à être complétés par d'autres sources de financement de l'État et d'autres partenaires financiers. Les crédits du Ministère provenant du CASDAR et du BOP 149 seront déterminés début 2022.

Toutes les thématiques sont acceptées, mais certaines sont considérées comme prioritaire. Ainsi, en tant que priorité nationale, les GIEE apportant une **réponse structurelle à la crise de l'élevage** seront privilégiés. De même, les GIEE portant sur la **suppression ou la forte réduction de l'usage d'herbicide, dont le glyphosate**, seront privilégiés.

En Bretagne, les groupes travaillant spécifiquement sur la problématique des **systèmes à basses fuites d'azote** pourront bénéficier d'un financement spécifique au Plan de Lutte contre les Algues Vertes ; dans le cadre de la **réduction de l'usage des produits phytosanitaires**, les liens avec le réseau DEPHY seront privilégiés. Enfin, les projets proposant des actions particulières en matière d'amélioration de la **transmissibilité des exploitations et de renouvellement des générations** seront privilégiés.

Le présent appel à projets a pour objet de recueillir les demandes de financement des groupes. Une fois les projets sélectionnés (à partir des critères de sélection figurant en annexe 1), le fléchage du financement de chaque projet vers la source de financement la plus appropriée sera effectué, en ayant le souci de la simplicité (idéalement un seul financement par projet).

#### a) Éligibilité des candidats à la demande de financement

Sont éligibles les demandes de financement déposées par les personnes morales reconnues GIEE elles-mêmes, ou par la structure chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats, identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE.

La possibilité de demander un financement est également donnée aux collectifs (ou à leur structure d'accompagnement) dont la reconnaissance en qualité de GIEE est en cours (sous réserve de leur reconnaissance effective) dans le présent appel à projets.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu ou en cours de demande de reconnaissance. Une attention particulière sera apportée aux financements, autres que ceux de l'Etat, sollicités ou déjà obtenus par les groupes. **Les critères de sélection des dossiers figurent en annexe 1.**

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier.

#### b) Éligibilité des dépenses

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet est **au maximum de 50 000 €** pour la durée du projet et ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet. Un plancher minimal de 10 000 € est demandé.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de **3 ans maximum**.

**Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE**, aussi elles ne peuvent être réalisées avant la date de reconnaissance, ni au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE, ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu (ou en cours de reconnaissance).

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- animation
- ingénierie
- conseil et expertise
- autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 30 % de la somme des dépenses de personnel et des prestations de service**. Ces autres dépenses, directement rattachables au projet, correspondent à des petits investissements et des fournitures, et des dépenses diverses (prestations d'analyses ou de communication par exemple). Si le projet le justifie, un dépassement de ce taux pourra être accepté à titre exceptionnel. À titre d'exemple, du matériel informatique ou vidéo, pouvant être utilisé dans plusieurs projets, ne relève pas de ce poste de dépense mais des charges indirectes, traitées au paragraphe suivant.
- les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR (attesté sur l'honneur par la structure dans le dossier de candidature), les charges indirectes (charges de structure) sont éligibles sous la forme d'un **forfait plafonné à 15% des dépenses directes de personnel** (salaires, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives) affectées à l'animation du collectif d'agriculteurs faisant l'objet du projet.

Concernant les dépenses éligibles, il peut s'agir, par exemple,

- des dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé)
- des frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur du projet
- des coûts de sous-traitance et d'interventions extérieures (justifiés par une facture et éventuellement une convention)
- de la location de salle
- de la location de matériels et d'équipements dans le cadre d'activités de démonstration liées au projet
- d'analyses agronomiques (sol, fourrages...)
- de frais de communication liés au projet.

Les formations VIVEA ne font pas partie des dépenses éligibles : **les formations concourent à la réalisation du projet et, à ce titre, doivent figurer dans le tableau du plan d'actions. En revanche, les financements correspondant ne sont pas éligibles et doivent donc être retirés du budget présenté.**

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Pour qu'une dépense d'un GIEE déjà reconnu soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date limite de remise du dossier de demande de paiement, soit 3 mois après la date de fin des actions d'animation/appui technique. Pour un GIEE en cours de reconnaissance, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de reconnaissance du GIEE et avant la date limite de remise du dossier de demande de paiement. Ces dates seront prévues dans la convention d'attribution de la subvention.

**Toute dépense devra être justifiée par une facture** (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet (auquel cas un enregistrement des temps de travail des personnels concernés sera demandé, ainsi que la justification du calcul du coût journalier).

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de **temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet.**

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, correspondant à des tâches d'animation et ou d'ingénierie du projet, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas une facture doit être établie. Le montant de cette rémunération est plafonné à 1,5 fois le SMIC.

**Ne seront pris en charge que les temps effectifs d'animation ou d'ingénierie, et non pas la participation des membres du groupe aux actions ou la mise à disposition de parcelles pour des essais, et sous réserve qu'une convention de mise à disposition soit mise en place avec les agriculteurs concernés. Celle-ci devra comporter à minima les éléments suivants :**

- Description des tâches effectuées
- Temps consacrés aux actions et période de réalisation
- Coût
- Signatures

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif, qu'elles fassent l'objet d'une analyse collective et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- des dépenses d'investissement matériel individuel.

### c) Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à la DRAAF les justificatifs originaux.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de l'aide se fera de la manière suivante :

- Un premier versement **de 25%** de l'aide prévisionnelle **sur demande du bénéficiaire**,
- Plusieurs versements intermédiaires, **dans la limite de 80% de montant de l'aide**, pourront être effectués sur demande du bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives précisées dans la convention,

- Le versement du solde intervient sur demande du bénéficiaire à la DRAAF et sur présentation des pièces justificatives précisées dans la convention.

### 3) Procédure de dépôt des candidatures

#### a) Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra prendre la forme précisée sur la **plate-forme de télédéclaration dédiée**, chaque champ étant dûment renseigné. Les pièces complémentaires exigées devront être rattachées à la plate-forme.

#### b) Modalités de dépôt

L'intégralité du dossier est à déposer sur la plate-forme de télédéclaration **avant le 03 avril 2022 23h59**.

### 4) Modalités d'instruction et de sélection

#### a) Modalités de réception

Un accusé de réception généré par la plateforme (Démarches Simplifiées) attestant de la date de dépôt du dossier sera adressé aux demandeurs par la DRAAF, qui pourra éventuellement demander des compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives...).

Tout dossier incomplet à la clôture de l'appel à projets sera rejeté.

- **Date limite de dépôt des demandes : 03 avril 2022**

#### b) Instruction de la candidature par la DRAAF

Sur la base du dossier complet, la DRAAF se chargera d'évaluer la qualité du projet, en consultant si nécessaire les autres services de l'État (DDTM, DD(CS)PP, DREAL, référent « enseigner à produire autrement » ...) ainsi que le Conseil Régional de Bretagne. Les critères d'évaluation sont précisés en annexe 1.

Dans le cas de candidatures sur des territoires interrégionaux, la DRAAF Bretagne consultera les DRAAF des autres régions concernées.

Les évaluateurs utiliseront les critères listés en annexe 1, regroupés en deux catégories :

- pour l'évaluation du projet et la reconnaissance en tant que GIEE,
- pour la sélection des dossiers prioritaires pour un financement.

#### c) Procédure d'agrément

Pour l'ensemble des dossiers de demande dont elle aura été destinataire, la DRAAF formulera l'avis des services de l'État qui sera présenté pour validation à la commission agro-écologie, dans sa formation GIEE-30 000, coprésidée par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional.

Arrêté préfectoral d'agrément :

- si l'avis est favorable : un arrêté du Préfet de région est publié au recueil des actes administratifs, conservé au dossier avec copie au candidat. La date de publication constitue le début de la période d'éligibilité du projet en qualité de GIEE.
- si l'avis est défavorable : une notification avec avis motivé par lettre du Préfet de région est envoyée à la personnalité morale candidate.

#### d) Dispositions administratives en cas de financement

À l'issue de la sélection, la liste des candidatures retenues est rendue publique et les bénéficiaires de l'aide apportée par le MAAF signent une convention, qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle.

#### e) Calendrier prévisionnel

- Date limite de dépôt des demandes : 03 avril 2022
- Décision de financement : d'ici juin 2022
- Signature des conventions de financement : automne 2022

## 5) Procédure de suivi des GIEE reconnus

### a) Engagements du GIEE reconnu

Si le projet est retenu, le collectif s'engage à transmettre les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe, comprenant notamment :

- Un résumé
- Un descriptif du projet
- Et une **photo libre de droits représentative** du projet du collectif.

Ces éléments seront notamment mis en ligne sur le site [collectifs-agroecologie.fr](http://collectifs-agroecologie.fr).

Si des **diagnostics agro-écologiques** des exploitations membres du collectif n'ont pas été réalisés préalablement, par exemple à l'occasion d'une phase d'émergence, le collectif s'engage à les conduire au début du projet. L'outil de diagnostic et les indicateurs sont laissés au choix des agriculteurs et de l'animateur. Néanmoins, il convient de privilégier un outil commun pour toutes les exploitations concernées dans le collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et d'un outil, et dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons [sur notre site Internet](#) l'outil de diagnostic « [Diagagroeco](#) » et un lien vers le site Internet PLAGE de comparaison de différentes méthodes et outils.

### b) Suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- Le collectif et son fonctionnement
- La mise en œuvre et l'avancement des actions, et les partenariats
- Les indicateurs agro-écologiques des exploitations
- La diffusion et la communication
- Les livrables de la capitalisation

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

### c) Suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la commission agro-écologie est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le Préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

### d) Retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, la reconnaissance en qualité de GIEE peut être retirée.

Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis de la commission agro-écologie. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral régional.

## 6) Capitalisation des résultats et des expériences des GIEE

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à **participer aux événements liés à la capitalisation** co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à **déposer au moins un livrable sur le [site collectifs-agroecologie.fr](http://site.collectifs-agroecologie.fr)** à l'issue du projet. Les engagements en matière de capitalisation seront précisés dans la convention.

## 7) Publicité et communication

Cet appel à projets est ouvert le **02 février 2022** avec une réponse attendue **au plus tard le 03 avril 2022**. Il sera publié durant cette période sur le site Internet de la DRAAF Bretagne : <http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter la DRAAF Bretagne (voir contacts en page de garde).

## 8) Liens utiles

Plusieurs documents peuvent être utilement consultés sur Internet :

- Les [Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental](#)
- Le [site collectifs-agroécologie.fr](#)
- Aides mobilisables pour les GIEE :  
[http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents//Aides-GIEE\\_cle08db31.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents//Aides-GIEE_cle08db31.pdf)



## Annexe 1 : Les critères d'évaluation du projet

### 1 Reconnaissance en tant que GIEE

La reconnaissance des projets se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité. Un certain nombre de critères ont été définis, a minima au nombre de dix, au niveau national.

Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra avoir **obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères** (3 objectifs de performance, pertinence technique des actions et plus-value du caractère collectif des actions). Les cinq autres critères (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement et exemplarité) seront ensuite pris en compte.

Ces critères sont à apprécier dans le cadre d'une **démarche de progrès** des exploitations (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

#### 1 Objectifs de performance économique (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- la diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à :
  - une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...)
  - une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation
- une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...)
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage.

#### 2 Objectifs de performance environnementale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- la réduction voire la suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :
  - la réduction voire la suppression des produits phytosanitaires
  - la réduction voire la suppression des engrais minéraux
  - la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...)
  - la préservation de la ressource en eau
  - la diminution de la consommation énergétique
  - l'autonomie fourragère
- la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation
- la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation
- la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires.

#### 3 Objectifs de performance sociale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance sociale peut être obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés
- ou la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...)
- ou la lutte contre l'isolement en milieu rural.

#### 4 Pertinence technique des actions (avis positif obligatoire)

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances économique, environnementale et sociale envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie.

Pour évaluer la pertinence des actions figurant dans les projets candidats à la reconnaissance en qualité de GIEE, la DRAAF pourra donc s'appuyer sur ces principes.

Pour ce qui concerne les objectifs environnementaux, le projet devra combiner plusieurs pratiques pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance. Une démarche agro-écologique implique d'appréhender les inter-relations entre les différentes composantes (sol, eau, paysage, climat, animal...) et de prendre en compte les différentes échelles d'action (parcelle-exploitation-paysage agricole), à l'échelle de territoires pédoclimatiques homogènes. Il s'agit ainsi de mettre en place une **véritable approche systémique**.

Pour évaluer la pertinence des actions au regard des objectifs du projet, la DRAAF s'appuiera sur les compétences mobilisables auprès d'autres structures (DDTM, établissements d'enseignement agricole, DREAL...) et auprès de son référent « agro-écologie ».

### **5 Plus-value de l'action collective (avis positif obligatoire)**

Les enjeux auxquels l'agro-écologie cherche à répondre ne se limitent pas à la parcelle ou à l'exploitation. Ils se posent également à l'échelle du territoire et du paysage. Pour cette raison, le développement de pratiques agro-écologiques nécessite une bonne coordination entre les agriculteurs autour du projet et le cas échéant avec d'autres acteurs du territoire.

L'organisation et le fonctionnement collectif des actions du projet doivent constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

### **6 Pertinence du partenariat**

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, FRCUMA, transformateurs, distributeurs...), du développement agricole et rural (chambres d'agriculture, organismes nationaux à vocation agricole et rurale...), des territoires (collectivité, parc naturel régional, syndicat de rivière ou de bassin versant, conservatoire botanique...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

L'approche systémique évoquée au point 4 doit également être pensée de façon large : au niveau de la collaboration entre voisins (échanges parcellaires, assolement en commun, paysage agraire, mutualisation innovante de matériels...), ou encore au niveau de la réorganisation des filières amont et aval.

La vérification de la pertinence du partenariat doit également viser les modalités de mises à disposition des résultats du GIEE en vue de leur capitalisation.

### **7 Caractère innovant du projet**

Les collectifs d'agriculteurs sont des espaces où se conçoivent des solutions aux questions posées par les pratiques agro-écologiques. Il s'agit que progressivement se produisent des nouvelles ressources pour l'action (savoirs, savoir-faire, connaissances scientifiques...) mobilisables par d'autres agriculteurs. Dans un contexte où des pans entiers de la recherche en agro-écologie restent à explorer, l'échange et la discussion au sein d'un GIEE entre les agriculteurs sur les choix techniques qu'ils expérimentent doivent dynamiser l'innovation. Celle-ci peut également concerner d'autres thématiques que les pratiques agro-écologiques telles que la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle...

### **8 Durée et pérennité du projet**

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

### **9 Modalités d'accompagnement des agriculteurs**

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques

Il faut laisser la possibilité d'accompagnement diversifié voire un accompagnement internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.

### **10 Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet**

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

## II Critères de sélection pour les demandes de financement

Les projets déposés avec une demande de financement sont étudiés et sélectionnés sur la base des critères suivants :

Des critères de premier niveau permettent de faire une première sélection :

### **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique (a)**

L'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de *reconception* des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés<sup>1</sup>. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la *reconception* des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées.
- pour les collectifs déjà engagés dans une *reconception* des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et/ou à faire aboutir la démarche de *reconception au niveau des pratiques agricoles*, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

Seront privilégiés les projets visant la **suppression ou la forte réduction de l'usage d'herbicide, dont le glyphosate**, répondant aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, ainsi que la volonté du gouvernement de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages.

### **Projet concernant une thématique prioritaire à la Bretagne (b)**

- **les systèmes à basses fuites d'azote** : le projet doit permettre de faire évoluer les pratiques et les systèmes de production afin de limiter les fuites d'azote des parcelles agricoles vers les cours d'eau. Au moins 50 % des exploitations du groupe devront avoir leur siège sur les bassins versants concernés par le Plan de Lutte contre les Algues Vertes.
- **l'élevage** (peuvent être portés par des collectifs mixtes cultivateurs - éleveurs) : le projet doit **apporter une réponse structurelle aux facteurs à l'origine de la crise affectant les filières d'élevage** : les réponses pourront varier en fonction des filières et des principaux déterminants, en fonction des territoires concernés. Dans tous les cas, il pourra notamment s'agir de développer l'autonomie et la résilience des exploitations, d'accroître la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, de développer le lien au territoire et les filières de qualité, de développer de nouvelles filières ...
- **la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et les alternatives aux herbicides, dont le glyphosate.**
- **la transmissibilité des exploitations et le renouvellement des générations**

### **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval (c)**

Prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire et

---

<sup>1</sup> Article 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) pourront être plus particulièrement ciblés.

#### **Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs (d)**

Seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;

#### **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet (e)**

La pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée. L'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif doit être bien réelle et tangible, notamment à travers la description des règles de prise de décision et l'engagement de chacun à participer à des actions communes. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).

Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

#### **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé (f)**

Les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.

#### **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) (g)**

En lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation (au moins un livrable déposé sur le site [giee.fr](http://giee.fr) à l'issue du projet).

#### **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés (h)**

Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).

#### **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE (i)**

Dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

Critère transversal :

#### **Qualité et cohérence de la présentation (j)**

De la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.